



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N°44*  
*24 NOVEMBRE 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1360**

<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>1360</b>
BUREAU DU CABINET .....	1360
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 modifié concernant la fermeture de l'école maternelle et élémentaire "Le Val" à Hérouville-Saint-Clair .....	1360
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Cairon, Douvres-la-Délivrande, Luc-sur-Mer, Landes sur Ajon, Anctoville, Cormolain, Sept Vents, Saint Georges d'Aunay, La Graverie et Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière à compter du 24 novembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux .....	1360
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES - DDTEFP .....</b>	<b>1361</b>
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion .....	1361
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>1362</b>
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI .....	1362
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément concerné : 2006-2.14.79 - SARL LA MAIN TENDUE EN NORMANDIE à ISIGNY SUR MER .....	1362
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/231109/F/014/S/026 - L'EUURL CH. F. SERVICES à HEROUVILLE SAINT CLAIR .....	1363
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>1363</b>
SERVICE POLITIQUES SOCIALES .....	1363
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant publication de la liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable .....	1363
<b>DDASS - CONSEIL GENERAL DU CALVADOS .....</b>	<b>1363</b>
Arrêté conjoint du 16 novembre 2009 portant transfert d'autorisation - Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes - FONTENAY LE PESNE .....	1363
<b>PREFECTURE DE SEINE-MARTIME - PREFECTURE DU CALVADOS .....</b>	<b>1364</b>
Arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2009 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et de l'immersion des produits de dragages .....	1364
<b>PREFECTURE DE SEINE-MARITIME - PREFECTURE DE L'EURE - PREFECTURE DU CALVADOS .....</b>	<b>1368</b>
Arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2009 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et de l'immersion des produits de dragages .....	1368
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>1373</b>
SERVICE ENVIRONNEMENT - POLICE DE L'EAU .....	1373
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BARBERY .....	1373
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de SOUMONT-SAINT-QUENTIN et d'OUILLY-LE-TESSON .....	1374
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de référence laitière au titre de la campagne 2009/2010 .....	1375

**INFORMATIONS 1376**

<b>CENTRE HOSPITALIER DE FLERS .....</b>	<b>1376</b>
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé .....	1376

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

## CABINET DU PREFET

## BUREAU DU CABINET

**Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 modifié concernant la fermeture de l'école maternelle et élémentaire "Le Val" à Hérouville-Saint-Clair**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

**Vu** le code de l'Education,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

**Vu** les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités territoriales concernées,

**Considérant** la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

Ecole maternelle et élémentaire « Le Val » à HEROUVILLE SAINT CLAIR

Ecole élémentaire à VACOGNES NEUILLY

**Considérant** qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'école maternelle et élémentaire « le Val » à HEROUVILLE SAINT CLAIR et l'école élémentaire à VACOGNES NEUILLY sont fermées à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 20 novembre 2009 et jusqu'au 25 novembre 2009 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

**Article 3** : La sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les maires des communes d'Hérouville-Saint-Clair et de Vacognes-Neuilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 novembre 2009 SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Cairon, Douvres-la-Délivrande, Luc-sur-Mer, Landes sur Ajon, Anctoville, Cormolain, Sept Vents, Saint Georges d'Aunay, La Graverie et Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière à compter du 24 novembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

**Vu** le code de l'Education,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et

notamment son article L 2212-2,

**Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

**Vu** les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités territoriales concernées,

**Considérant** la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

- Ecole maternelle Authie Nord à CAEN
- Ecole élémentaire Michel Trégore à CAEN
- Ecole maternelle Les Vikings à CAEN
- Ecole maternelle Pierre Gringoire à HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Ecole élémentaire Boisard à HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Ecole primaire Camille Blaisot à HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Ecole élémentaire à CAIRON
- Internat du collège maîtrise Notre Dame à DOUVRES LA DELIVRANDE
- Ecole élémentaire Eric Tabarly à LUC SUR MER
- Ecole maternelle à LANDES SUR AJON
- Ecole primaire à ANCTOVILLE
- Ecole primaire à CORMOLAIN
- Ecole élémentaire du Vieux Tilleul à SEPT VENTS
- Ecole primaire à SAINT GEORGES D'AUNAY
- Ecole élémentaire à LA GRAVERIE
- Ecole maternelle à LA GRAVERIE
- Ecole primaire à SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

**Considérant** qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'école maternelle Authie Nord à CAEN, l'école élémentaire Michel Trégore à CAEN, l'école maternelle Les Vikings à CAEN, l'école maternelle Pierre Gringoire à HEROUVILLE SAINT CLAIR, l'école élémentaire Boisard à HEROUVILLE SAINT CLAIR, l'école primaire Camille Blaisot à HEROUVILLE SAINT CLAIR, l'école élémentaire à CAIRON, l'Internat du collège maîtrise Notre Dame à DOUVRES LA DELIVRANDE, l'école élémentaire Eric Tabarly à LUC SUR MER, l'école maternelle à LANDES SUR AJON, l'école primaire à ANCTOVILLE, l'école primaire à CORMOLAIN, l'école élémentaire du Vieux Tilleul à SEPT VENTS, l'école primaire à SAINT GEORGES D'AUNAY, l'école élémentaire à LA GRAVERIE, l'école maternelle à LA GRAVERIE, et l'école primaire à SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE sont fermées à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 24 novembre 2009 et jusqu'au 30 novembre 2009 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

**Article 3** : Le sous-préfet, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le sous-préfet de Bayeux, le sous-préfet de Vire, les maires des communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Cairon, Douvres-la-Délivrande, Luc-sur-Mer, Landes sur Ajon, Anctoville, Cormolain, Sept Vents, Saint

Georges d'Aunay, La Graverie, et Saint Martin de Bienfaite, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 novembre 2009 SIGNE Christian LEYRIT




---

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES - DDTEFP

---

**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, créée par arrêté du 21 août 2006, est modifiée selon les dispositions du présent arrêté.

En son sein, sont constituées deux formations spécialisées.

Cette commission concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle institué par les articles D.6123-18 à D.6123-27 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend 30 membres :

1<sup>o</sup> cinq représentants de l'Etat : le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (ou leurs représentants).

2<sup>o</sup> quatre élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil général, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et deux élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires.

3<sup>o</sup> cinq représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs : Medef (1), CGPME (1), UPA (1), Union régionale des professions libérales (1), URDAC-CR (1).

4<sup>o</sup> cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives : CFDT (1), CFE-CGC (1), CFTC (1), CGT (1), CGT-FO (1)

5<sup>o</sup> trois représentants des chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), Chambre d'Agriculture (CA).

6<sup>o</sup> huit personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Pôle Emploi (1), AFPA (1), Rectorat (au titre de l'apprentissage) (1), Chambre régionale de l'économie solidaire (CRÉS) (1),

- deux représentants au titre de l'insertion par l'activité économique : COORACE (1), Association régionale des chantiers-écoles (1),

- deux représentants des PLIE constitués dans le département : Plie de Caen (1) et Plie du Pays d'Auge (1). *(un 2<sup>ème</sup> représentant en remplacement de l'association Egée)*

**Article 2** - Au sein de cette commission pivot, est constituée une formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi, intitulée **conseil départemental de l'emploi**, constituée en application de l'article R.5112-16 du code du travail.

Cette formation est compétente pour examiner les demandes de conventions du Fonds National de l'Emploi, liées aux procédures de licenciement de 10 salariés et plus, notamment dans les domaines suivants :

- allocations spéciales (ASFNE)
- allocations temporaires dégressives (ATD)
- cellule de reclassement
- congés de conversion
- formation
- chômage partiel
- gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).

Elle est consultée avant la décision de conventionnement.

La formation est consultée également sur les accords conclus au titre des articles L.5212-8, R.5212-14 et R.5212-15 du code du travail, avant l'attribution de l'agrément par l'autorité administrative.

Elle traite les demandes de dérogations au nombre maximal d'apprentis prévues par l'article R.6223-7 du code du travail, et détermine le niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage en application de l'article R.6223-23 2<sup>o</sup> du même code.

Le conseil départemental de l'emploi est composé de 15 membres :

1<sup>o</sup> - cinq représentants de l'administration désignés par le Préfet du département :

- le Préfet ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant et son adjoint chargé de l'emploi ou son représentant ; *(en lieu de place du chef du Sditepsa);*
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant;
- le trésorier-payeur général ou son représentant;

2<sup>o</sup> - cinq représentants des organisations syndicales de

salariés représentatives (CFDT (1), CFE-CGC (1), CFTC (1), CGT (1), CGT-FO (1)) ;

3° - cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives (Medef (2), CGPME (1), UPA (1), URDAC-CR (1))

En tant que de besoin, la formation emploi pourra faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, à titre consultatif, à d'autres personnes choisies en raison de leur compétence en matière d'emploi, au titre de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, notamment :

- le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ; (en lieu et place du directeur délégué de l'ANPE et son représentant) ;

- le directeur de l'AFPA ou son représentant

- un représentant des organisations professionnelles maritimes et du directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant, lorsque la formation traite des questions de formation et d'emploi maritimes.

Lorsqu'elle est saisie de questions relatives à l'apprentissage, la formation emploi invite le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant, (le cas échéant, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant - service régional formation et développement-), des représentants des chambres consulaires du département et le président du conseil régional ou son représentant.

**Article 3** - Au sein de cette commission pivot, est constituée une formation spécialisée, compétente dans le domaine d'insertion par l'activité économique, intitulée **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** (CDIAE), mise en place en application de l'article R.5112-17 et R.5112-18 du code du travail,

Cette formation spécialisée :

1) émet les avis relatifs aux demandes de conventionnement des organismes mentionnés au I de l'article L.5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R.5132-44 du même code ;

2) détermine la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L.5131-2 du code du travail.

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité

économique comprend, outre le Préfet (24 membres) :

1) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui la préside, le cas échéant, sur délégation du Préfet, en son absence ;

2) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

3) le trésorier payeur général ou son représentant ;

4) des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil général, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et deux élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires ;

5) le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

6) six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique (AI, EI, ETTI et ACI, notamment) : COORACE (1), FNARS (1), Union régionale des entreprises d'insertion (UREI) (1), ARCE (association régionale des chantiers école) (1), deux représentants des PLIE constitués dans le département : Plie de Caen (1) et Plie du Pays d'Auge (1) ;

7) cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs : Medef (1), CGPME (1), UPA (1), Union régionale des professions libérales (1) et FFB (1) ;

8) des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives : CFDT (1), CFE-CGC (1), CFTC (1), CGT (1), CGT-FO (1) ;

En tant que de besoin, le CDIAE pourra faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, à titre consultatif, à d'autres personnes choisies en raison de leur compétence en matière d'insertion et de formation, au titre de l'article 6 du décret n°2006-672, notamment au titre du plan départemental d'insertion (PDI) ou des actions mises en œuvre dans le cadre des maisons de l'emploi (et de la formation).

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 novembre 2009 Le Préfet SIGNE  
Christian LEYRIT




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

### INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément concerné : 2006-2.14.79 - SARL LA MAIN TENDUE EN NORMANDIE à ISIGNY SUR MER**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément qualité n°2006-2.14.79 délivré à la SARL LA MAIN TENDUE EN NORMANDIE dont le siège social est situé 31-33, rue Delaunay - 14230 ISIGNY SUR MER est abrogé à compter du 22 octobre 2009.

**Article 2** : Madame Claudine GEINDREAU en sa qualité d'ex-gérante de la SARL LA MAIN TENDUE EN

NORMANDIE devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

**Article 3** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la

compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle SIGNE Mar BENADON



**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/231109/F/014/S/026 - L'EURL CH. F. SERVICES à HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL CH. F. SERVICES, dont le siège social est situé 20, Clos l'Aunette - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'EURL CH. F. SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'EURL CH. F. SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 novembre 2014.

**Article 5** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 novembre 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle SIGNE Marc BENADON




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

**SERVICE POLITIQUES SOCIALES**

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant publication de la liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**ARTICLE 1** - La liste des organismes agréés au titre de l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est arrêtée comme suit :

- Service d'Aide aux Jeunes en Difficultés (SAJD), 10 rue Frémentel, BP 63008, 14017 CAEN cedex2 ;

- Service de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO), 4 rue Guilbert, BP 3087, 14018 CAEN ;

- Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS), 3 boulevard Leroy - 14000 CAEN ;

- Conseil Général du Calvados, Circonscription d'action sociale de Caen Sud, 3 rue Jean Le Hir, 14000 CAEN pour les familles en errance du territoire de la circonscription d'action sociale de l'agglomération caennaise et pour les gens du voyage du territoire de la circonscription d'action sociale de Caen sud.

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de non respect des conditions prévues par le cahier des charges susvisé, l'agrément peut

être retiré.

**ARTICLE 3** - Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 5** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le 19 octobre 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

DDASS - CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

---

**Arrêté conjoint du 16 novembre 2009 portant transfert d'autorisation - Etablissement hébergeant des**

**personnes âgées dépendantes - FONTENAY LE PESNE**

**ARTICLE 1** : l'autorisation pour l'exploitation d'un

établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé sur la commune de FONTENAY LE PESNEL est délivrée à compter de la date de la fusion ci-dessus visée, et sous réserve de sa réalisation, au profit de la SAS INPHASOINS représentée par Monsieur André GEARA, et dont le siège social est situé 2 Place De Gaulle, 14 240 TILLY SUR SEULLES,

**ARTICLE 2** : La capacité maximale de l'établissement ne doit pas excéder **60 places**. Toute modification de la structure ou de la capacité de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable. **Les travaux d'aménagement ou de transformation envisagés, non soumis à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donné après avis de la commission de sécurité compétente.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est nominative et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation pour l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent

arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services du Département du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CAEN, le 16 NOVEMBRE 2009

Le Préfet Et par délégation La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNÉ Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation

Le directeur général des services du département du Calvados SIGNÉ Frédéric OLLIVIER




---

PREFECTURE DE SEINE-MARTIME - PREFECTURE DU CALVADOS

---

**Arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2009 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du Grand Port Maritime du Havre et de l'immersion des produits de dragages**

A R R E T E N T

Article 1 : Objet du renouvellement de l'autorisation

Le Grand Port Maritime du Havre - Terre-plein de la barre - BP 1413 - 76067 Le Havre Cedex est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre:

- des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,
- de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

La présente opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

- **4.1.3.0**: dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000m<sup>3</sup> : **Autorisation**.

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre:

- des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 - NATURE DES OPÉRATIONS**

**2.1 - Le dragage**

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les bassins portuaires décrits dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation :

- les chenaux d'accès au port actuel et à port 2000,
- les bassins portuaires,
- le port d'Antifer.

En raison des variations des conditions météorologiques, les quantités draguées peuvent évoluer.

La moyenne des volumes de sédiments à draguer est estimée à 3 millions de m<sup>3</sup> par an tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

**2.2 - L'immersion**

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004 dans la zone de dépôt sera poursuivi.

La zone d'immersion est située au large d'Octeville-sur-Mer. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de coordonnées suivant :

Angle Nord-Ouest	49°34' 00",36 N	0°01' 11",11 W
------------------	-----------------	----------------

Angle Nord-Est	49° 34' 04",85 N	0° 02° 32",70 E
Angle Sud-Est	49° 32' 21",315N	0° 02° 37",540 E
Angle Sud-Ouest	49° 32' 16",82 N	0° 01° 06",19 W

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 3 millions de m<sup>3</sup>/an de sédiments, variable selon les conditions atmosphériques, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

### Article 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

#### 3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche ou de dragues à bennes.

#### 3.2 - Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Les niveaux de référence indiqués à l'article 5 pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

De même, la liste des éléments et composés traces recherchés, mentionnés à l'article 6, pourra être complétée.

### Article 4 - SUIVI DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

#### 4.1 - Planification et organisation.

Le titulaire transmettra, annuellement, au service de la Police de l'Eau, les dispositions envisagées pour traiter tout au long de l'année les apports de sédiments. Le programme prévisionnel sera fonction de la sédimentation, de la disponibilité des engins de dragages et de l'exploitation portuaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime du Havre devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

#### 4.2 - Echantillonnage et qualité des sédiments

Le principe retenu est de réaliser le même nombre de prélèvements unitaires prévus par l'arrêté du 26 octobre 2004.

Les analyses seront réalisées, conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000, chaque année afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. Les dosages du phosphore et de l'azote seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5, le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

##### a) Chenal d'accès

- Chenal d'accès : 2 échantillons
- Chenal d'accès port 2000 : 2 échantillons

##### b) Bassins soumis à la marée

Les coordonnées géographiques des points de prélèvements sont fixes. 26 échantillons sont prélevés chaque année et répartie de la manière suivante :

- Avant port : 5 échantillons
- Bassin de la Manche : 2 échantillons
- Bassin Théophile Ducrocq : 5 échantillons
- Darse Nord-Est : 2 échantillons
- Liaison bassin Théophile Ducrocq / bassin René Coty : 2 échantillons
- Bassin René Coty : 3 échantillons



- Bassin du Pacifique : 1 échantillon
- Bassin Port 2000 : 6 échantillons

#### c) Autres bassins

Pour ces bassins, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées avant chaque phase de travaux se déroulant plus de 3 ans après la phase précédente.

#### **4.3 - Bilan annuel**

Le Grand Port Maritime du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et la qualité des sédiments dragués et les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

### **Article 5 - SUIVI DES OPÉRATIONS D'IMMERSION**

#### **5.1 - Planification et organisation**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime du Havre devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposé par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivi afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

#### **5.2 - Bilan annuel**

Le Grand Port Maritime du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

#### **5.3 - Suivi bathymétrique des zone de dépôt**

Un contrôle annuel de la zone de dépôt et des zones d'influences Nord et Sud sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs (carte faisant apparaître l'évolution des fonds).

Au vu des résultats, une adaptation des plans de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime du Havre et présenté au service Police de l'Eau.

### **Article 6: PLAN DE SUIVI DE L'IMPACT DES CLAPAGES SUR LES SITES D'IMMERSION**

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersion afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique. Les programmes prévus aux articles ci-après seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation 3 mois après la signature du présent arrêté.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

#### **6.1 - Sédiments-benthos**

Un suivi annuel de la qualité des sédiments et du benthos sera réalisé comme suit:

Sur des points situés à l'intérieur de la zone de dépôt, dans la zone d'influence Sud et dans la zone d'influence Nord.

Le nombre de points de prélèvements et le nombre d'échantillons seront reconduits à l'identique. En cas de besoin, ils pourront de nouveau être déterminés en concertation avec le Comité de Suivi.

##### 6.1.1 sédiments

Des analyses seront réalisées sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir:

- la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
- % matières sèches,
- densité,
- teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm,
- matière organique (COT) sur la fraction inférieure à 2 mm,
- les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction inférieure à 2 mm): arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants: CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

Les niveaux de références à prendre en compte sont ceux définis par l'arrêté du 9 août 2006.

##### 6.1.2 benthos

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse du benthos sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur:

- l'identification des différentes espèces,

- le dénombrement des individus de chaque espèce,
- la détermination des groupes faunistiques,
- pour chacune des stations échantillonnées: richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), densité (nombre d'individus par m<sup>2</sup>), biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques, éventuellement dominance.

### **6.2 - Qualité de l'eau**

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt d'Octeville-sur-Mer et ses zones d'influence. Les échantillons seront prélevés à environ 1 mètre sous la surface de l'eau.

Les analyses porteront sur les éléments suivants:

- Oxygène dissous en mg/l, salinité
- Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
- Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m<sup>3</sup>
- Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l

### **6.3 - Suivi des évolutions de peuplement de poissons**

Le contenu d'une étude halieutique sera présenté par le Grand Port Maritime du Havre 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation auprès du comité de suivi. Son contenu tiendra compte des études déjà effectuées, que ce soit dans le cadre de Port 2000 ou de l'arrêté du 26 octobre 2004. L'étude permettra ainsi de poursuivre l'évolution des peuplements locaux de poissons entre Octeville-sur-Mer et le port d'Antifer.

Le pétitionnaire contribuera au suivi de la qualité des produits de la mer pêchés, mis en œuvre par les autorités européennes en baie de Seine orientale pour apprécier le respect du règlement 466/2001 de la commission européenne du 8 mars 2001, par un suivi selon des modalités analogues dans le secteur du dépôt d'Octeville-sur-Mer. Ce suivi portera au minimum sur le mercure, le cadmium et le nickel.

### **6.4 - Bilan annuel**

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de Suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

### **6.5 - Valorisation des sédiments de dragages**

Le Grand Port Maritime du Havre poursuivra son étude de valorisation des sédiments de dragages (vases et sables). Les résultats feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du comité de suivi.

Le comité de suivi, au regard de ces résultats, pourra fixer un objectif concret de retraitement.

### **Article 7 - COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le préfet de région ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

- le service de la Police de l'Eau
- la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales
- la Direction InterRégionale des Affaires Maritime
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra être complété par des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

### **Article 8 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau. Des contrôles inopinés pourront être réalisés et l'accès au chantier sera libre dans le respect des règles de sécurité.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

### **Article 9 - INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

### **Article 10 - DUREE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE ET D'IMMERSION ET DU PERMIS D'IMMERSION.**

Les présents autorisation et permis sont accordés pour une durée de 5 ans. Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

#### **Article 11 - RENOUELEMENT**

L'arrêté pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 relatif aux procédures d'autorisation. Le dossier de renouvellement devra être déposé dans un délai de 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Cette demande sera accompagné d'une étude présentant le bilan des suivis réalisés et visés aux articles 4, 5 et 6.

Il comportera notamment la mise à jour :

- des résultats de l'autosurveillance et des suivis de milieu ainsi que des incidents survenus,
- des modifications envisagées compte tenu de ces informations et des difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause:

- les modalités du présent arrêté.
- la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, ou si les dispositions réglementaires venaient à évoluer, il devra être procédé à une nouvelle autorisation. Ce dossier d'autorisation devra alors être déposé dans un délai de 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

#### **Article 12 - SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

#### **Article 13 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

#### **Article 15 - Publication et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados, les sous-préfets du Havre et de Lisieux, le Grand Port Maritime du Havre, les maires des communes du Département de la Seine-Maritime suivantes: Tancarville, La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Sainte Adresse, Octeville sur Mer, Cauville sur Mer, HARFLEUR, HEUQUEVILLE, SAINT JOUIN DE BRUNEVILLE et LA POTERIE CAP D'ANTIFER; et du Département du Calvados suivantes: Honfleur, Vasouy, La Rivière Saint Sauveur, Ablon, Pennedepie, Criqueboeuf, Villerville, Trouville et Deauville., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Un avis sera affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées et insérées par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux des départements concernés.

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté:

- la mission inter service de l'eau du Calvados,
- les directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- la direction inter-régionale et la direction départementale des affaires maritimes,
- le grand port maritime de Rouen,
- le préfet maritime Manche - Mer du Nord,

Rouen, le 26 octobre 2009 Le préfet, SIGNE Rémi Caron

Caen, le 26 octobre 2009 Le préfet, SIGNE Christian Leyrit




---

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME - PREFECTURE DE L'EURE - PREFECTURE DU CALVADOS

---

**Arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2009 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et de l'immersion des produits de dragages**

A R R E T E N T

**Article 1 - Objet du renouvellement de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime de Rouen, 4, boulevard de Boisguilbert - 76000 ROUEN est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre:

- des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,
- de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

La présente opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.

- **4.1.3.0**: dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000m<sup>3</sup> : **Autorisation**.

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre:

- des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## Article 2 - Nature des opérations

### 2.1 - Le dragage

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont :

- Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement
- Le chenal de navigation au niveau de la Brèche
- Le chenal de navigation au niveau de la Zone Z4 Amont
- Les appontements d'Honfleur(quais en Seine)
- Les appontements de Fatouville et Grave-Honfleur
- Les appontements de Radicatel

L'autorisation porte sur la réalisation des opérations d'entretien de la partie estuarienne des accès nautiques du Port de Rouen pour assurer les performances nautiques des navires commerciaux.

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

La moyenne des volumes de sédiments à draguer est estimée à 4,8 millions de m<sup>3</sup> par an tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande du renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

### 2.2 - L'immersion

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental, mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004, dans la zone de dépôt du Kannik ainsi que dans sa zone d'influence, sera poursuivi.

Trois sites d'immersion sont autorisés:

#### - Site d'immersion du Kannik

La zone d'immersion du Kannik est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le Grand Port Maritime de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I du site du Kannik

Point	X	Y
Coin SW	430 725	198 883
Coin SE	435 279	196 491
Coin NE	436 322	198 516
Coin NW	431 262	200 411

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 4,5 millions de m<sup>3</sup>/an de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

#### - Zone intermédiaire

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

## Coordonnées Lambert I de la Zone Intermédiaire

Point	X	Y
Coin SW	441 682	194 973
Coin SE	445 050	194 720
Coin NE	445 111	195 341
Coin NW	441 753	195 677

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 300 000 m<sup>3</sup>/an de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008. Cependant, le volume total autorisé sur cette zone est de 500 000 m<sup>3</sup>/an.

**- Zone temporaire amont**

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

## Coordonnées Lambert I de la zone temporaire amont

Point	X	Y
Coin SW	454 630	194 940
Coin SE	457 078	195 428
Coin NE	457 039	195 619
Coin NW	454 596	195 216

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 20 000 m<sup>3</sup>/an de sédiments, variable selon les conditions atmosphériques, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation sur la période 2004-2008.

**Article 3 - Prescriptions techniques****3.1 - Le dragage**

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

**3.2 - Le transport et l'immersion**

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

**Article 4 - Suivi des opérations de dragage****4.1 - Planification et organisation**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

**4.2 - Échantillonnage et qualité des sédiments**

Le protocole d'échantillonnage de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les analyses chimiques des sédiments sera amendé en réalisant deux campagnes par an (contre une prévue par la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000).

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 et des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé, sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5 : le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

#### a) Chenal d'accès

Le suivi de la qualité des sédiments du chenal d'accès sera maintenu, selon le protocole établi en 2005 par le comité de suivi.

Le principe retenu est de réaliser le même nombre de prélèvements unitaires prévus par l'arrêté, et de constituer des échantillons représentatifs de cinq zones homogènes, répartis de la façon suivante :

- Deux points de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du Pont de Normandie,

- Trois points de prélèvements pour le secteur de l'engainement, par exemple entre les bouées 8-10, 6-8 et 4-6.

Cinq analyses des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000 seront réalisées tous les 6 mois afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. En cas d'absence de variations saisonnières, une adaptation du protocole pourra être réalisée, sur avis du Comité de Suivi prévu à l'article 7.

Si un problème de contamination était détecté au cours des analyses, les échantillons unitaires pourraient être réutilisés pour de nouvelles analyses.

La validation des résultats et la fréquence des analyses seront faites par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi se réunira une fois dans l'année 2010. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

#### b) Appontements

Pour les appontements, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées au bout de 3 ans avant chaque phase de travaux.

### **4.3 - Bilan annuel**

Le Grand Port Maritime de Rouen établira à l'issue de la validité de l'arrêté un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualité des sédiments dragués ainsi que les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

## **Article 5 - Suivi des opérations d'immersion**

### **5.1 - planification et organisation**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposée par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivie afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

### **5.2 - Bilan annuel**

Le Grand Port Maritime de Rouen établira, à l'issue de la validité du renouvellement, un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones (Kannik, zone intermédiaire et zone amont). Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

### **5.3 - Suivi bathymétrique des zones de dépôt**

Un contrôle des zones de dépôt et des zones d'influences sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs.

Au vu des résultats, une adaptation du plan de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime de Rouen et présenté au service Police de l'Eau.

## **Article 6 - Plan de suivi de l'impact des clapages sur les sites d'immersion**

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersions conformément au protocole de suivi élaboré en novembre 2005 et validé par le comité de suivi. Ce suivi environnemental a pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

### **6.1 - Sédiments**

Le suivi de la qualité des sédiments sera maintenu, selon le protocole établi en 2005 par le comité de suivi.

Des analyses seront réalisées deux fois par an sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels du site de dépôt du Kannik avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir :

- la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
- % matières sèches,
- densité,
- teneur en Al, sur la fraction brute,
- matière organique (COT) sur la fraction brute,
- les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction brute) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138,

CB153, CB 183, et PCB totaux ; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

### **6.2 - Qualité de l'eau**

Un contrôle de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt du Kannik au niveau des deux points définis conformément au protocole de suivi de novembre 2005.

L'échantillon sera prélevé 1 m environ sous la surface de l'eau, à l'étale de pleine mer pour un coefficient de marée moyen entre les mois de mars et de juillet.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- Oxygène dissous en mg/l, salinité
- Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
- Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m3
- Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l
- Qualité Bactériologie (suivant le protocole de Fabienne PETIT).

### **6.3 - Bilan annuel**

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

### **6.4 - Valorisation des sédiments de dragages**

Le Grand Port Maritime de Rouen poursuivra son étude de valorisation des sédiments de dragages (vases et sables). Les résultats feront l'objet de restitutions au Comité de Suivi.

Le Comité, au regard de ces résultats, pourra discuter de la fixation d'objectifs de retraitement par valorisation.

### **Article 7 - Comité de suivi**

Le Comité de Suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le Préfet de Région ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

- le service de la Police de l'Eau
- la DDASS
- la Direction InterRégionale des Affaires Maritimes
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications

Ce comité se réunira une fois dans l'année 2010. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

### **Article 8 - Contrôle des prescriptions**

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement auront également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

### **Article 9 - Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

### **Article 10 - Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion.**

Les présentes autorisations et permis sont accordés pour une durée d'un an (1 an). Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

### **Article 11 - Renouvellement**

Compte tenu des éléments du dossier où il est spécifié qu'une nouvelle autorisation sera sollicitée par le Grand Port Maritime de Rouen à l'issue de la validité de l'arrêté (1 an), celui-ci ne pourra être renouvelé.

### **Article 12 - Suppression - modification - suspension**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

#### **Article 13 - Droit des tiers - recours - responsabilité**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 14 - Obligation du titulaire**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

#### **Article 15 - Publication et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le sous-préfet du Havre, de Bernay et de Lisieux, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes suivantes: Département de la Seine-Maritime: Petiville, Notre Dame de Gravenchon, Lillebonne, Saint Jean de Folleville, Tancarville, La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Sainte Adresse, Octeville sur Mer et Cauville sur Mer - Département de l'Eure: Berville sur Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Quillebeuf-sur-Seine, Trouville-la-Haule, Saint-Samson-de-la-Roque, Marais Vernier, ALZIER et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf - Département du Calvados: Honfleur, Vasouy, La Rivière Saint Sauveur, Ablon, Pennedepie, Criqueboeuf, Villerville, Trouville et Deauville., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service ressources milieux territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifiée au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire, ainsi que dans deux journaux nationaux et deux journaux régionaux ou locaux dans les départements de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- la directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime,
- la Mission Inter Service de l'Eau de l'Eure
- la Mission Inter Service de l'Eau du Calvados,
- les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
- les Directions Régionales de l'Environnement, de Equipement et du Logement,
- l'Agence de l'Eau,
- le Grand Port Maritime du Havre,
- Le Directeur Inter Régional des Affaires Maritimes et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
- le Préfet Maritime Manche - Mer du Nord,

Rouen, le 23 octobre 2009 Le préfet, SIGNE Rémi Caron

Evreux, le 23 octobre 2009 La préfète SIGNE Fabienne Buccio

Caen, le 23 octobre 2009 Le préfet, SIGNE Christian Leyrit




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

---

### SERVICE ENVIRONNEMENT - POLICE DE L'EAU

#### **Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BARBERY**

**Article 1er** - Les prescriptions des articles 2 à 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1993 autorisant la commune de BARBERY à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau du "Val Clair", sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 2 - Rejets

Les eaux épurées de la station d'épuration sont rejetées dans le ruisseau du « Val Clair ».

Le débit moyen par temps sec est au maximum de 2,25 l/s. Le débit de pointe par temps sec et au maximum de 7,22 l/s

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximales des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldhal) et NGL (Azote Global) est la suivante :



PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)
NGL	20 mg/l (moyenne annuelle)

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK et NGL est de 2 jours par an.

#### Article 3 - Gestion des boues

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration dans un ouvrage d'une autonomie minimale de stockage de 6 mois.

Les boues produites par la station d'épuration de BARBERY sont déversées sur le sol au moyen d'un épandeur du type tonneau pompe ou similaire et enfouies immédiatement après l'épandage sur les terres exploitées en labours.

L'épandage de boues est interdit pendant la période du 1er juillet au 15 août.

L'épandage de boues est interdit à moins de 50 mètres des excavations situées sur les parcelles ZB 21 et 25 à Barbéry.

#### Liste des parcelles retenues pour l'épandage

Commune	Section	Numéro
Barbéry	A	13-99
	B	18-19-20
	D	116
	ZB	4-16-21-25-26
	ZI	1

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles des arrêtés ministériels :

- du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

- du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées »

Article 2 - Les articles 5 à 8 et 10 à 19 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1993 autorisant la commune de BARBERY à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau du "Val Clair", sont abrogés.

Article 3 - L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1993 autorisant la commune de BARBERY à aménager un système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées par la station d'épuration dans le ruisseau du "Val Clair", est renommé article 5.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 24 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



### **Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées des communes de SOUMONT-SAINT-QUENTIN et d'OUILLY-LE-TESSON**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Rejets**

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration des communes de Soumont-Saint-Quentin et d'Oully-le-Tesson dans le ruisseau "le Laizon", à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	20 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le débit de référence du système de traitement est de :

- Débit maximum journalier : 210 m<sup>3</sup>
- Débit moyen horaire : 8,75 m<sup>3</sup>

#### **Article 2 - Surveillance**

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

La fréquence minimale de mesure du paramètre NTK est de 2 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 24 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



#### **Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 fixant les règles départementales de redistribution des quantités de référence laitière au titre de la campagne 2009/2010**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le volume attribué aux producteurs éligibles, qui ont réalisé au moins 95 % de la moyenne de leur référence sur les campagnes laitières 2007/2008 et 2008/2009 et qui ont réalisé (PMPOA 2 ou attestation sur l'honneur) ou sont en cours de réalisation de la mise aux normes (dossiers PMPOA 2 acceptés avant le 31/12/2007) de leurs installations, ne pourra être inférieur à 5 000 litres et sera déterminé en fonction de la situation du demandeur, dans la limite des volumes disponibles dans la réserve départementale et des articles du présent arrêté.

**Article 2** : Les quantités de référence laitières sont attribuées selon les plafonds définis ci-après :

Nombre d'U.T.H.	Référence maximum après attribution	Nombre maximum de salariés
1 à 1,49	300 000	1
1,5 à 1,99	350 000	1
2 à 2,99	400 000	1
3 à 3,99	450 000	1
4 à 4,99	500 000	1
5 à 5,99	550 000	2
6	600 000	2

**Article 3** : Le nombre d'Unité de Travail Homme (U.T.H.) mentionné à l'article 2 est apprécié à la date du dépôt de la demande d'attribution. Il doit être justifié par une attestation de la Mutualité Sociale Agricole ou par un contrat d'embauche.

On entend par salarié, une personne disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'entreprise agricole demandeuse, y compris par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs.

Le congé parental de toute personne ayant un statut d'actif agricole au sein de l'exploitation est sans influence sur le nombre d'U.T.H.

Dans le cas d'une exploitation dans laquelle aucune personne n'est affiliée comme chef d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole, aucune attribution n'est effectuée.

**Article 4** : Pour les GAEC, les SCL et les GAEC partiels laitiers, les règles établies aux articles 1 et 2 sont appliquées en tenant compte de la situation individuelle de l'associé concerné. Dans un GAEC employant un salarié permanent disposant d'un

contrat à durée indéterminée, celui-ci est rattaché à l'associé dont la référence est la plus importante. Les autres salariés sont affectés aux associés par ordre décroissant de référence.

**Article 5 :** Pour toutes les formes sociétaires autres que celles définies à l'article 4, l'attribution s'effectue en fonction des plafonds définis aux articles 1 et 2.

**Article 6 :** Les catégories de producteurs prioritaires à la redistribution laitière sont :

- les jeunes agriculteurs installés sur la campagne 2009/2010 et étant attributaires d'une Dotation Jeune Agriculteur (DJA), après obtention de la « Conformité » Jeune Agriculteur (CJA) ;
- les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation (cf. article 9).

**Article 7 :** Les quantités de référence laitières supplémentaires maximales attribuées à un jeune agriculteur attributaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) seront de 70 000 litres et attribuées dans les limites prévues à l'article 2 de ce présent arrêté. Les Jeunes agriculteurs peuvent, lors de l'élaboration de leur Plan de Développement d'Exploitation (PDE), inclure un volume d'attribution de référence supplémentaire au maximum de 30 000 litres, sauf accord préalable de la Section Economie et Structure (DJA 0).

**Article 8 :** Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation sont définis dans le département du Calvados de la manière suivante:

- les producteurs laitiers reconnus en difficulté par la commission AGRIDIFF;
- les exploitants disposant d'une quantité de référence laitière inférieure à la moyenne départementale (301 133 litres). En cas de société autre que GAEC, on considère la référence laitière de la société divisée par le nombre de chefs d'exploitation.

**Article 9 :** Les exploitants disposant d'une quantité de référence laitière inférieure à la moyenne départementale (301 133 litres) peuvent obtenir une attribution en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale et dans les limites prévues à l'article 2 de ce présent arrêté.

**Article 10 :** Les producteurs laitiers reconnus en difficulté par la commission AGRIDIFF peuvent, sur proposition de cette commission, bénéficier d'une attribution maximale de 30 000 litres qui peut être répartie sur 2 campagnes laitières successives, dans les limites prévues à l'article 2 de ce présent arrêté et en fonction des volumes disponibles dans la réserve départementale.

**Article 11 :** Une partie de la réserve est consacrée à l'attribution de quantité de référence laitière supplémentaire pour des cas particuliers examinés en SES.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt du Calvados et le directeur de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 novembre 2009 La Directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

## INFORMATIONS

### CENTRE HOSPITALIER DE FLERS

#### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé**

En application de l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un Concours sur Titres Interne de **CADRE DE SANTE** est organisé au **CENTRE HOSPITALIER J. MONOD de FLERS (61)** en vue de pourvoir **un poste FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 01/09/1989, compte nt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière Médico-technique, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps concernés et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq

ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière Médico-technique.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier J. Monod - Rue Eugène Garnier - BP 219 - 61104 FLERS Cédex.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant le parcours professionnel et les formations suivies.
- Leur projet professionnel.